



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

MISEN
Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature
de la Côte-d'Or

**ARRETE PREFECTORAL CADRE n°374 du 29 juin 2015
EN VUE DE LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II (partie législative) du code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie et le Livre V du code de l'environnement.

VU le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU la charte nationale des terrains de golf signée le 16 septembre 2010 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement français des golfs associatifs, le président du groupement des entrepreneurs de golf français et les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la santé et des sports, de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°446 du 11 juillet 2013 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre 2012-094-0001 en vue de la préservation de la ressource en eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du MEDDTL relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de la M.I.S.E.N en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis de la cellule de veille « gestion de l'étiage » en date du 13 juin 2014 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 19 juin au 10 juillet 2014 inclus ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et animale constitue une priorité ;

CONSIDERANT que la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Côte-d'Or en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

CONSIDERANT que depuis 2002, date d'instauration du premier arrêté cadre, les franchissements de seuil ont été quasi systématiquement constatés sur la quasi totalité des cours d'eau, que dans ces conditions, les mesures doivent être adaptées afin d'assurer pour l'avenir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les différents utilisateurs de la ressource en eau disposeront de l'information nécessaire à l'adaptation de leurs pratiques et de leurs comportements favorisant une meilleure utilisation du territoire et de la ressource ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les seuils de déclenchement des mesures au regard des enjeux en matière de prélèvement d'eau sur les bassins versants de la Tille amont et Norges-Tille aval ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les stations de référence pour les bassins-versants de la Tille amont, de la Norges-Tille aval et de la Vingeanne ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la masse d'eau « nappe de Dijon-sud » et que pour cela il convient de modifier la carte des sous-bassins, de reprendre la dénomination du bassin-versant n° 6 ter et de mettre à jour la liste des communes avec les numéros des bassins-versants correspondants ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer dans la liste des cultures sensibles au stress hydrique, les productions de semence ainsi que l'arboriculture et les pépinières dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral d'irrigation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et à usage d'arrosage des golfs dans le canal de Bourgogne au même titre que ceux effectués dans les rivières et nappes d'accompagnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il importe de modifier l'arrêté préfectoral cadre n° 446 du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes, dont les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- de fixer les distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (alerte – alerte renforcée – crise) sont atteints.

ARTICLE 2 : Définition des bassins et sous bassins-versants

Dans le département, sont définis ci-après deux grands bassins et 18 sous-bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

Les deux grands bassins-versants sont :

- Rhône Méditerranée
- Seine Normandie - Loire Bretagne

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont – Ignon – Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Screin – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

La carte de délimitation de ces sous-bassins et la liste des communes figurent en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition des seuils de déclenchement des mesures

Trois seuils sont retenus :

- seuil d'alerte : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 1 ;
- seuil d'alerte renforcée : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 2 ;
- seuil de crise : défini par la valeur du débit en m³/seconde inscrite dans la colonne N° 3.

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

<i>Bassin Rhône Méditerranée</i>	N°	<i>Station de référence</i>	N°1 SEUIL D'ALERTE Débit en m ³ /s*	N°2 SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m ³ /s*	N°3 SEUIL DE CRISE Débit en m ³ /s*
Saône	1	Le Châtelet	24,000	20,000	16,000
Tille amont	2	Arcelot	0,550	0,300	0,110
Vingeanne	3	Oisilly	1,000	0,890	0,760
Bèze - Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	0,030	0,020	0,010
Norges et Tille aval	5	Champdotre	1,300	0,700	0,500
Vouge - Rhoin – Meuzin	6 et 7	Aubigny en-Plaine	0,300	0,235	0,205
Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	6 ter	Saulon-la-Rue	0,170	0,150	0,145
Bièvre	6 bis	Brazey en Plaine	0,200	0,180	0,170
Dheune	8	Palleau	0,870	0,700	0,500
Ouche (amont)	9	Plombières les Dijon	1,000	0,600	0,500
Ouche (aval)	9 bis	Trouhans	1,200	1,000	0,900
<i>Bassin Seine Normandie Loire Bretagne</i>	N°	<i>Station de référence</i>	SEUIL D'ALERTE Débit en m ³ /s*	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE Débit en m ³ /s*	SEUIL DE CRISE Débit en m ³ /s*
Arroux	10	Rigny	2,500	1,400	1,300
Serein-Romanée - Armançon-Brenne	11 et 12	Montbard (Brenne)	0,950	0,530	0,320
Laignes	13	Les Riceys	0,700	0,500	0,330
Seine	14	Nod-sur-Seine	0,900	0,700	0,400
Ource	15	Froidvent	0,400	0,200	0,120

* Débit minimum observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant les 15 jours précédents, la valeur retenue étant la moyenne des valeurs des 3 jours consécutifs les plus bas (VCN3).

ARTICLE 4 : Modalités de constatation du franchissement des seuils de déclenchement des mesures

Le franchissement des seuils définis par l'article 3 est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui définit corrélativement les mesures de restriction telles que prévues par l'article 6.

ARTICLE 5: Délimitation des distances en deçà desquelles les prélèvements souterrains sont assimilés à des prélèvements en rivière

a) Dans les sous-bassins définis dans le tableau ci-après, la distance est fixée à 300 mètres.

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
3	Vingeanne
4	Bèze – Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6 bis	Bièvre
6 ter	Cent Fonts naturelle
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin
8	Dheune – Avant-Dheune
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse
9 bis	Ouche aval

b) Dans les autres sous-bassins du département, elle est fixée à 150 mètres , à savoir :

N° du sous-bassin	Bassin versant Rhône Méditerranée
2	Tille amont – Ignon – Venelle
N° du sous-bassin	Bassin Versant Seine Normandie-Loire Bretagne
10	Arroux – Lacanche
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard
12	Brenne – Armançon
13	Laigne – Petite Laigne
14	Seine
15	Ource – Aube

ARTICLE 6 : Règles de gestion

Dans les sous-bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau, applicables lorsque les débits de seuils de déclenchement de mesures définis à l'article 3 ci-dessus sont constatés par arrêté préfectoral.

Ces règles, applicables aussi bien aux pompages fixes que mobiles, sont les suivantes :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

◆ Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

◆ Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

◆ Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

◆ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

◆ Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

◆ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

◆ Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

◆ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

◆ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

◆ Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières, dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières dans le canal de bourgogne et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.
- Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur des oignons et du maïs ensilage.

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

6 .2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33 % de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées où évoluent les usagers, et, l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.
- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.
- Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.
- Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
 - les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
 - les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures).

Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

6.4. : Mesures particulières

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu naturel.

A l'inverse, si la situation s'aggravait notablement pour atteindre un niveau de sécheresse décennale, le préfet peut prendre des mesures d'interdiction totale en ce qui concerne les usages non prioritaires.

ARTICLE 7 :

L'arrêté cadre n° 446 du 11 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 :

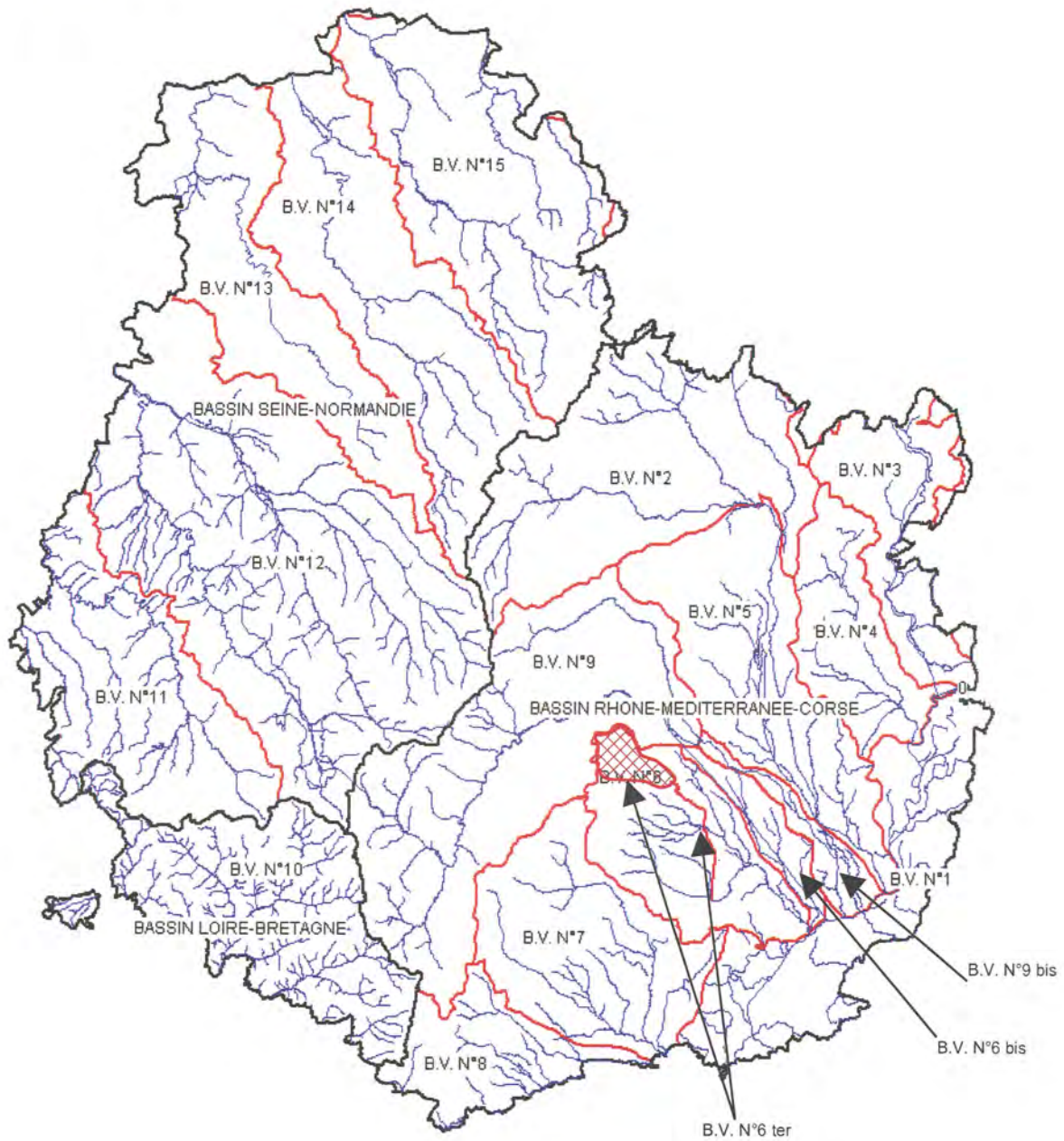
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté est adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et dont mention sera faite dans le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

Fait à DIJON, le 29 juin 2015

LE PREFET,

signé **Éric DELZANT**





DDT/SER/2014

0 10 20 30 km



BV n°1 : Saône
 BV n°2 : Tille amont – Ignon – Venelle
 BV n°3 : Vingeanne
 BV n°4 : Bèze – Albane
 BV n°5 : Norges – Tille aval
 BV n°6 : Vouge
 BV n°6 bis : Bièvre
 BV n°6 ter : Nappe Dijon-sud, Cent Fonts naturelle et partie canalisée
 BV n°7 : Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin
 BV n°8 : Dheune – Avant Dheune

BV n° 9 bis : Ouche aval
 BV n° 10 : Arroux – Lacanche
 BV n° 11 : Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Verniard
 BV n°12 : Brenne – Armançon
 BV n° 13 : Laignes – Petite Laignes
 BV n° 14 : Seine
 BV n°15 : Ource – Aube

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° 376 du 25/06/2015
 Le Préfet,

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES PAR BASSIN VERSANT

N° 1 : Saône

N° 2 : Tille amont - Ignon - Venelle

N° 3 : Vingeanne

N° 4 : Bèze - Albane

N° 5 : Tille aval - Norges

N° 6 : Vouge

N° 6 bis : Blètré

N° 6 ter : Nappe Dijon-sud ; Cent Fonts naturelle et partie canalisée

N° 7 : Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin

N°8 : Dheune - Avant Dheune

N°9 : Ouche amont - Suzon

N°9 bis : Ouche aval

N°10 : Arroux - La Canche

N°11 : Serein - Argentalet et Romanée - Tournesac - Vernidard

N°12 : Armançon - Brenne

N°13 : Laignes - Petite Laignes

N°14 : Seine

N°15 : Ource - Aube

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21700	AGENCOURT	7
21410	AGEY	9
21121	AHUY	9
21510	AIGNAY LE DUC	14
21110	AISEREY	6 bis
21400	AISEY SUR SEINE	14
21390	AISY SOUS THIL	11
21150	ALISE SAINTE REINE	12
21230	ALLEREY	10
21420	ALOXE CORTON	7
21450	AMPILLY LE SEC	14
21400	AMPILLY LES BORDES	13
21410	ANCEY	9
21360	ANTHEUIL	9
21230	ANTIGNY LA VILLE	10
21320	ARC SUR TILLE	5
21560	ARCEAU	5
21310	ARCENANT	7
21700	ARCEY	9
21410	ARCONCEY	10
21700	ARGILLY	7
21230	ARNAY LE DUC	10
21350	ARNAY SOUS VITTEAUX	12
21500	ARRANS	12
21500	ASNIERES EN MONTAGNE	12
21380	ASNIERES LES DIJON	9
21130	ATHEE	1
21500	ATHIE	12
21360	AUBAINE	9
21170	AUBIGNY EN PLAINE	6
21340	AUBIGNY LA RONCE	10
21540	AUGIGNY LES SOMBERNON	12
21570	AUTRICOURT	15
21250	AUVILLARS SUR SAONE	1
21360	AUXANT	9
21190	AUXEY DURESSSES	8
21130	AUXONNE	1
21120	AVELANGES	2
21350	AVOSNES	12
21580	AVOT	2
21700	BAGNOT	7
21450	BAIGNEUX LES JUIFS	13
21330	BALOT	13
21410	BARBIREY SUR OUCHE	9
21430	BARD LE REGULIER	10
21460	BARD LES EPOISSSES	12
21910	BARGES	6
21580	BARJON	2
21340	BAUBIGNY	8

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21410	BAULME LA ROCHE	9
21510	BEAULIEU	14
21310	BEAUMONT SUR VINGEANNE	3
21200	BEAUNE	7
21510	BEAUNOTTE	14
21310	BEIRE LE CHATEL	5
21110	BEIRE LE FORT	5
21570	BELAN SUR OURCE	15
21490	BELLEFOND	5
21310	BELLENEUVE	4
21320	BELLENOD SUR SEINE	14
21510	BELLENOT SOUS POUILLY	12
21290	BENEUVRE	15
21500	BENOISEY	12
21360	BESSEY EN CHAUME	7
21360	BESSEY EN CHAUME	9
21360	BESSEY LA COUR	9
21110	BESSEY LES CITEAUX	6
21320	BEUREY BAUGUAY	11
21350	BEURIZOT	12
21220	BEVY	7
21310	BÈZE	4
21310	BEZOUOTTE	4
21390	BIERRE LES SEMUR	11
21130	BILLEY	1
21450	BILLY LES CHANCEAUX	14
21270	BINGES	4
21520	BISSEY LA COTE	15
21330	BISSEY LA PIERRE	13
21310	BLAGNY SUR VINGEANNE	3
21540	BLAISY BAS	12
21540	BLAISY HAUT	12
21320	BLANCEY	12
21430	BLANOT	10
21440	BLIGNY LE SEC	12
21200	BLIGNY LES BEAUNE	8
21360	BLIGNY SUR OUCHE	9
21700	BONCOURT LE BOIS	6
21250	BONNENCONTRE	1
21520	BOUDREVILLE	15
21360	BOUHEY	9
21420	BOUILLAND	7
21330	BOUIX	13
21610	BOURBERAIN	4
21250	BOUSSELANGE	1
21260	BOUSSENOIS	2
21350	BOUSSEY	12
21690	BOUX SOUS SALMAISE	12
21200	BOUZE LES BEAUNE	7

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21350	BRAIN	12
21390	BRAUX	12
21430	BRAZEY EN MORVAN	10
21470	BRAZEY EN PLAINE	6
21470		6 bis
21400	BREMUR EN VAUROIS	14
21560	BRESSEY SUR TILLE	5
21110	BRÉTENIERE	6
21490	BRETIGNY	5
21390	BRIANNY	12
21570	BRION SUR OURCE	15
21220	BROCHON	6 ter
21490	BROGNON	5
21250	BROIN	1
21220	BROINDON	6
21500	BUFFON	12
21400	BUNCEY	14
21290	BURE LES TEMPLIERS	15
21510	BUSSEAUT	14
21580	BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	2
21360	BUSSIÈRES	2
21540	BUSSY LA PESLE	12
21150	BUSSY LE GRAND	12
21290	BUXEROLLES	15
21430	CENSEREY	10
21330	CERILLY	14
21110	CESSEY SUR TILLE	5
21120	CHAIGNAY	5
21320	CHAILLY SUR ARMANCON	12
21290	CHAMBAIN	15
21110	CHAMBEIRE	5
21250	CHAMBLANC	1
21220	CHAMBOEUF	7
21220	CHAMBOLLE MUSIGNY	6
21400	CHAMESSON	14
21440	CHAMP D'OISEAU	12
21500	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	3
21310	CHAMPAGNY	2
21130	CHAMPDOTRE	9 bis
21130		5
21210	CHAMPEAU EN MORVAN	11
21210		10
21230	CHAMPIGNOLLES	10
21690	CHAMPRENAULT	12
21440	CHANCEAUX	14
21330	CHANNAY	13
21690	CHARENCEY	12
21140	CHARIGNY	12
21310	CHARMES	4
21350	CHARNY	12
21170	CHARREY SUR SAONE	1
21170		6
21400	CHARREY SUR SEINE	14
21190	CHASSAGNE MONTRACHET	8
21150	CHASSEY	12
21320	CHATEAUNEUF	9
21320	CHATELLENOT	10
21320		12
21400	CHÂTILLON SUR SEINE	14
21360	CHAUDENAY LA VILLE	9
21360	CHAUDENAY LE CHATEAU	9
21290	CHAUGEY	15
21520	CHAUME ET COURCHAMP	3
21450	CHAUME LES BAIGNEUX	13
21400	CHAUMONT LE BOIS	14
21700	CHAUX	7
21260	CHAZEUIL	3
21320	CHAZILLY	9
21400	CHEMIN D'AISEY	14
21300	CHENOVE	9
21310	CHEUGE	3
21540	CHEVANNAY	12

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21220	CHEVANNES	7
21200	CHEVIGNY EN VALIERE	7
21200		8
21800	CHEVIGNY ST SAUVEUR	5
21820	CHIVRES	1
21200	CHOREY LES BEAUNE	7
21270	CIREY LES PONTAILLER	4
21320	CIVRY EN MONTAGNE	12
21390	CLAMEREY	12
21220	CLEMENCEY	9
21490	CLENAY	5
21270	CLERY	1
21230	CLOMOT	10
21220	COLLONGES LES BEVY	7
21110	COLLONGES LES PREMIERES	5
21360	COLOMBIER	9
21200	COMBERTAULT	7
21700	COMBLANCHIEN	7
21320	COMMARIN	9
21250	CORBERON	7
21190	CORCELLES LES ARTS	8
21910	CORCELLES LES CITEAUX	6 et 6 ter
21160	CORCELLES LES MONTS	9
21250	CORGENGOUX	7
21700	CORGOLAIN	7
21340	CORMOT LE GRAND	8
21190	CORPEAU	8
21150	CORPOYER LA CHAPELLE	12
21460	CORROMBLES	11
21460		12
21460	CORSAINT	11
21460		12
21160	COUCHEY	6 ter
21400	COULMIER LE SEC	13
21400		14
21520	COURBAN	15
21460	COURCELLES FREMOY	11
21500	COURCELLES LES MONTBARD	12
21140	COURCELLES LES SEMUR	11
21140		12
21580	COURLON	2
21120	COURTIVRON	2
21560	COUTERNON	5
21320	CREANCEY	9
21120	GRECEY SUR TILLE	2
21500	CREPAND	12
21800	CRIMOLOIS	9 bis
21360	CRUGEY	9
21310	CUISEREY	4
21230	CULETRE	10
21220	CURLEY	7
21380	CURTIL SAINT SEINE	2
21220	CURTIL VERGY	7
21580	CUSSEY LES FORGES	2
21360	CUSSY LA COLONNE	10
21230	CUSSY LE CHATEL	9
21121	DAIX	9
21350	DAMPIERRE EN MONTAGNE	12
21310	DAMPIERRE ET FLEE	3
21310		4
21150	DARCEY	12
21121	DAROIS	9
21220	DETAIN ET BRUANT	7
21430	DIANCEY	10
21120	DIENAY	2
21000	DIJON	9
21390	DOMPIERRE EN MORVAN	11
21270	DRAMBON	4
21540	DREE	12
21510	DUESME	14
21190	EBATY	8
21510	ECHALOT	14

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV	Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21540	ECHANAY	9	21330	GRISELLES	13
21170	ECHENON	1	21540	GROSBOIS EN MONTAGNE	12
21170		9 bis	21250	GROSBOIS LES TICHEY	1
21120	ECHEVANNES	2	21290	GURGY LA VILLE	15
21420	ECHEVRONNE	7	21290	GURGY LE CHATEAU	15
21110	ECHIGEY	6 bis	21150	HAUTEROCHE	12
21380	ECUTIGNY	9	21121	HAUTEVILLE LES DIJON	9
21320	EGUILLY	12	21270	HEUILLEY SUR SAONE	1
21380	EPAGNY	5	21120	IS SUR TILLE	2
21220	EPERNAY SOUS GEVREY	6	21340	IVRY EN MONTAGNE	10
21460	EPOISSES	11	21110	IZEURE	6
21500	ERINGES	12	21110	IZIER	5
21170	ESBARRES	1	21150	JAILLY LES MOULINS	12
21170		6	21250	JALLANGES	1
21290	ESSAROIS	15	21310	JANCIGNY	3
21320	ESSEY	10	21460	JEUX LES BARD	12
21500	ETAIS	13	21230	JOUEY	10
21510	ETALANTE	14	21450	JOURS EN VAUX	10
21121	ETAULES	9	21340	JOURS LES BAIGNEUX	13
21270	ETEVAUX	4	21210	JUILLENAY	11
21450	ETORMAY	13	21140	JULLY	12
21400	ETROCHEY	14	21580	LA BUSSIERE SUR OUCHE	9
21500	FAIN LES MONTBARD	12	21610	LA CHAUME	15
21500	FAIN LES MOUTIERS	12	21400	LA MOTTE TERNANT	11
21110	FAUVERNEY	5	21570	LA ROCHE EN BRENIL	11
21110		9 bis	21510	LA ROCHE VANNEAU	12
21290	FAVEROLLES LES LUCEY	15	21150	LA ROCHEPOT	8
21600	FENAY	6 et 6ter	21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS	13
21220	FIXIN	6 ter	21110	LABERGEMENT FOIGNEY	5
21490	FLACEY	5	21130	LABERGEMENT LES AUXONNE	1
21640	FLAGEY ECHEZEAUX	6	21820	LABERGEMENT LES SEURRE	1
21130	FLAGEY LES AUXONNE	1	21250	LABRUYERE	1
21130	FLAMMERANS	1	21230	LACANCHE	10
21160	FLAVIGNEROT	9	21210	LACOUR D ARCEY	11
21150	FLAVIGNY SUR OZERAIN	12	21800	LADOIX-SERRIGNY	7
21140	FLEE	12	21550	LAIGNES	13
21410	FLEUREY SUR OUCHE	9	21330	LAMARCHE SUR SAONE	1
21230	FOISSY	10	21760	LAMARGELLE	2
21260	FONCEGRIVE	2	21440	LANTENAY	9
21610	FONTAINE FRANCAISE	3	21370	LANTHES	1
21450	FONTAINE LES DIJON	9	21250	LANTILLY	12
21121	FONTAINES EN DUESMOIS	13	21140	LAPERRIERE SUR SAONE	1
21330	FONTAINES LES SECHES	13	21170	LARREY	13
21390	FONTANGY	11	21230	LE FETE	10
21390	FONTANGY	12	21320	LE MEIX	2
21610	FONTENELLE	3	21330	LECHATELET	1
21460	FORLEANS	11	21250	LERY	2
21580	FRAIGNOT ET VESVROTTE	2	21520	LES GOULLES	15
21440	FRANCHEVILLE	2	21110	LES MAILLYS	1
21170	FRANXAULT	1	21220	L'ETANG VERGY	7
21120	FRENOIS	2	21440	LEUGLAY	15
21500	FRESNES	12	21290	LEVERNOIS	7
21150	FROLOIS	12	21290		8
21700	FUSSEY	7	21200	LICEY SUR VINGEANNE	3
21120	GEMEAUX	5	21610	LIERNAIS	10
21140	GENAY	12	21610		11
21110	GENLIS	5	21430	LIGNEROLLES	15
21410	GERGUEIL	9	21520	LONGCHAMP	5
21700	GERLAND	7	21110	LONGEAULT	5
21220	GEVREY CHAMBERTIN	6	21110	LONGECOURT EN PLAINE	6
21520	GEVROLLES	15	21110		6 bis
21640	GILLY LES CITEAUX	6	21110	LONGECOURT LES CULETRE	10
21350	GISSEY LE VIEIL	12	21230	LONGVIC	9
21150	GISSEY SOUS FLAVIGNY	12	21600	LOSNE	1
21410	GISSEY SUR OUCHE	9	21170	LOUESME	15
21250	GLANON	1	21520	LUCENAY LE DUC	12
21400	GOMMEVILLE	14	21150	LUCEY	15
21580	GRANCEY LE CHATEAU NEUVILLE	2	21290	LUSIGNY SUR OUCHE	9
21570	GRANCEY SUR OURCE	15	21360	LUX	2
21540	GRENAND LES SOMBERNON	9	21120	MACONGE	9
21150	GRESIGNY STE REINE	12	21320	MAGNIEN	10
21150	GRIGNON	12	21140	MAGNY LA VILLE	12

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21230	MAGNY LAMBERT	14
21450	MAGNY LES AUBIGNY	6
21700	MAGNY LES VILLERS	7
21170	MAGNY MONTARLOT	1
21130	MAGNY SAINT MEDARD	4
21310	MAGNY SUR TILLE	5
21130	MAISEY LE DUC	15
21400	MALAIN	9
21410	MALIGNY	10
21230	MANLAY	10
21430	MARANDEUIL	4
21270	MARCELLOIS	12
21350	MARCENAY	13
21330	MARCHESEUIL	10
21430	MARCIGNY SOUS THIL	12
21320	MARCILLY SUR TILLE	2
21390	MARCILLY-ET- DRACY	12
21350	MARCILLY-OGNY	11
21120	MAREY LES FUSSEY	7
21700	MAREY SUR TILLE	2
21120	MARIGNY LE CAHOUET	12
21150	MARIGNY LES REULLEE	7
21200	MARLIENS	6 bis
21110	MARMAGNE	12
21500	MARSANNAY LA COTE	6 ter
21160	MARSANNAY LE BOIS	5
21380	MARTROIS	12
21320	MASSINGY	14
21400	MASSINGY LES SEMUR	12
21140	MASSINGY LES VITTEAUX	12
21350	MAUVILLY	14
21510	MAVILLY MANDELLOT	8
21190	MAXILLY SUR SAONE	1
21190		4
21270	MEILLY SUR ROUVRES	10
21580	MELOISEY	8
21190	MENESBLE	15
21290	MENESSAIRE	10
21430	MENETREUX LE PITOIS	12
21150	MERCEUIL	8
21190	MESMONT	9
21540	MESSANGES	7
21220	MESSIGNY ET VANTOUX	9
21380	MEUILLEY	7
21700	MEULSON	14
21510	MEURSANGES	7
21510		8
21200	MEURSAULT	8
21190	MILLERY	12
21140	MIMEURE	10
21230	MINOT	15
21510	MIREBEAU SUR BEZE	4
21310	MISSERY	11
21210	MOITRON	15
21510	MOLESMES	13
21330	MOLINOT	10
21340	MOLOY	2
21120	MOLPHEY	11
21540	MONT SAINT JEAN	11
21210	MONTAGNY LES BEAUNE	8
21320	MONTAGNY LES SEURRE	1
21200	MONTBARD	12
21250	MONTBERTHAULT	11
21500	MONTCEAU ET ECHARNANT	9
21500		10
21460	MONTHELIE	8
21360	MONTIGNY MONTFORT	12
21190	MONTIGNY SAINT BARTHELEMY	11
21500	MONTIGNY SUR ARMANCON	12
21610	MONTIGNY SUR AUBE	15
21390	MONTIGNY VILLENEUVE/VINGE	3
21140	MONTLAY EN AUXOIS	11

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21520	MONTLIOT ET COURCELLES	14
21210	MONTMAIN	7
21400	MONTMANÇON	4
21250	MONTMOYEN	15
21270	MONTOILLOT	9
21290	MONTOT	9 bis
21290		6 bis
21170	MOREY ST DENIS	6
21220	MOSSON	15
21210	MOUTIERS ST JEAN	12
21500	MUSIGNY	10
21230	MUSSY LA FOSSE	12
21150	NAN SOUS THIL	12
21390	NANTOUX	8
21190	NESLE ET MASSOULT	13
21330	NEUILLY LES DIJON	9 bis
21800	NICEY	13
21330	NOD SUR SEINE	14
21400	NOGENT LES MONTBARD	12
21500	NOIDAN	12
21390	NOIRON SOUS GEVREY	6 et 6 ter
21910	NOIRON SUR BEZE	4
21310	NOIRON SUR SEINE	14
21400	NOLAY	8
21340	NORGES LA VILLE	5
21490	NORMIER	12
21390	NUITS ST GEORGES	7
21700	OBTREE	14
21400	OIGNY	14
21450	OISILLY	3
21310	ORAIN	3
21610	ORGEUX	5
21490	ORIGNY	14
21510	ORRET	14
21450	ORVILLE	2
21260	OUGES	6
21600	PAGNY LA VILLE	1
21250	PAGNY LE CHATEAU	1
21250	PAINBLANC	9
21360	PANGES	9
21540	PASQUES	9
21370	PELLEREY	2
21440	PERNAND VERGELESSES	7
21420	PERRIGNY LES DJON	6 ter
21160	PERRIGNY SUR L OGNON	1
21270	PICHANGES	5
21120	PLANAY	13
21500	PLOMBIERES LES DIJON	9
21370	PLUVAUT	5
21110	PLUVET	5
21110	POINCON LES LARREY	13
21330	POISEUL LA GRANGE	14
21440	POISEUL LA VILLE ET LAPER	13
21450	POISEUL LES SAULX	2
21120	POMMARD	8
21630	PONCEY LES ATHEE	1
21130	PONCEY SUR L IGNON	2
21440	PONT	5
21140	PONT ET MASSENE	12
21130	PONTAILLER SUR SAONE	1
21130		4
21270	POSANGES	12
21350	POTHIERES	14
21400	POUILLENAY	12
21150	POUILLY EN AUXOIS	12
21320	POUILLY SUR SAONE	1
21250	POUILLY SUR VINGEANNE	3
21610	PRALON	9
21410	PRECY SOUS THIL	11
21390	PREMEAUX PRISSEY	7
21700	PREMIERES	5
21110	PRENOIS	9

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21370	PRUSLY SUR OURCE	15
21400	PUITS	13
21400	PULIGNY MONTRACHET	8
21190	QUEMIGNY POISOT	9
21220	QUEMIGNY SUR SEINE	14
21510	QUETIGNY	5
21800	QUINCEROT	12
21500	QUINCEY	7
21700	QUINCY LE VICOMTE	12
21500	RECEY SUR OURCE	15
21290	REMILLY EN MONTAGNE	9
21540	REMILLY SUR TILLE	5
21560	RENEVE	3
21310	REULLE VERGY	7
21220	RIEL LES EAUX	15
21530	ROCHEFORT	14
21340	ROILLY	12
21390	ROUGEMONT	12
21500	ROUVRAY	11
21530	ROUVRES EN PLAINE	6 bis
21110	ROUVRES SOUS MEILLY	9
21320	RUFFEY LES BEAUNE	7
21200	RUFFEY LES ECHIREY	5
21490	SACQUENAY	3
21260	SAFFRES	12
21320	SALIVES	2
21580	SALMAISE	12
21690	SAMEREY	1
21170	SANTENAY	8
21590	SANTOSSE	10
21340	SAULIEU	11
21210	SAULON LA CHAPELLE	6 et 6 ter
21910	SAULON LA RUE	6 et 6 ter
21910	SAULX LE DUC	2
21120	SAUSSEY	10
21360	SAUSSY	5
21380	SAVIGNY LE SEC	5
21380	SAVIGNY LES BEAUNE	7
21420	SAVIGNY SOUS MALAIN	9
21540	SAVILLY	10
21430	SAVOISY	13
21500	SAVOLLES	4
21310	SAVOUGES	6
21910	SEGROIS	7
21220	SEIGNY	12
21150	SELONGEY	2
21260	SEMAREY	9
21320	SEMEZANGES	7
21220	SEMOND	14
21450	SEMUR EN AUXOIS	12
21140	SENAILLY	12
21500	SENNECEY LES DIJON	5
21250	SEURRE	1
21530	SINCEY LES ROUVRAY	11
21110	SOIRANS	5
21270	SOISSONS SUR NACEY	1
21540		9
21540	SOMBERNON	12
21140	SOUHEY	12
21690	SOURCE SEINE	14
21350	SOUSSEY SUR BRIONNE	12
21120	SPOY	5
21350	ST ANDEUX	11
21530	ST ANTHOT	12
21540	ST APOLLINAIRE	5
21850	ST AUBIN	8
21190	ST BERNARD	6
21700	ST BROING LES MOINES	15
21140	ST DIDIER	11
21530	ST EUPHRONE	12
21510	ST GERMAIN DE MODEON	11
21500	ST GERMAIN LE ROCHEUX	14

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21690	ST GERMAIN LES SENAILLY	12
21410	ST HELIER	12
21170	ST JEAN DE BOEUF	9
21490	ST JEAN DE LOSNE	1
21270	ST JULIEN	5
21450	ST LEGER TRIEY	4
21210	ST MARC SUR SEINE	14
21540		10
21540	ST MARTIN DE LA MER	11
21700	ST MARTIN DU MONT	9
21220	ST MAURICE SUR VINGEANNE	3
21230	ST MESMIN	12
21230	ST NICOLAS LES CITEAUX	6 et 6 ter
21500	ST PHILIBERT	6
21190	ST PIERRE EN VAUX	10
21270	ST PRIX LES ARNAY	10
21130	ST REMY	12
21440	ST ROMAIN	8
21170	ST SAUVEUR	3
21350	ST SEINE EN BACHE	1
21170	ST SEINE L'ABBAYE	2
21410	ST SEINE SUR VINGEANNE	3
21350	ST SYMPHORIEN SUR SAONE	1
21400	ST THIBAUT	12
21200		1
21200	ST USAGE	6 bis
21410	ST VICTOR SUR OUCHE	9
21290	STE COLOMBE	12
21210	STE COLOMBE SUR SEINE	14
21440	STE MARIE LA BLANCHE	8
21610	STE MARIE SUR OUCHE	9
21610	STE SABINE	9
21430	SUSSEY	10
21190	TAILLY	8
21240	TALANT	9
21270		1
21270	TALMAY	3
21310	TANAY	4
21120	TARSUL	2
21110	TART L'ABBAYE	9 bis
21110	TART LE BAS	9 bis
21110	TART LE HAUT	9 bis
21110		6 bis
21270	TELLECEY	5
21220	TERNANT	7
21290	TERREFONDREE	15
21150	THENISSEY	12
21570	THOIRES	15
21210	THOISY LA BERCHERE	11
21320	THOISY LE DESERT	12
21360	THOMIREY	10
21110		6
21110	THOREY EN PLAINE	6 bis
21350	THOREY SOUS CHARNY	12
21360	THOREY SUR OUCHE	9
21460	THOSTE	11
21340	THURY	10
21250	TICHEY	1
21120	TIL CHATEL	2
21130	TILLENAY	1
21460	TORCY ET POULIGNY	12
21500	TOUILLON	12
21460	TOUTRY	11
21130		5
21130	TRECLUN	9 bis
21310	TROCHERES	4
21170	TROUHANS	9 bis
21440		9
21440	TROUHAUT	12
21250	TRUGNY	1
21540	TURCEY	12

Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV	Code Postal	Nom de la Commune	N° du BV
21350	UNCEY LE FRANC	12	21230	VIEVY	10
21220	URCY	9	21200	VIGNOLES	7
21121	VAL-SUZON	9	21450	VILLAINES EN DUESMOIS	13
21320	VANDENESSE EN AUXOIS	9	21500	VILLAINES LES PREVOTES	12
21400	VANNAIRE	14	21210	VILLARGOIX	11
21400	VANVEY	15	21700	VILLARS ET VILLENOTTE	12
21110	VARANGES	9 bis	21140	VILLARS FONTAINE	7
21490	VAROIS ET CHAIGNOT	5	21350	VILLEBERNY	12
21340	VAUCHIGNON	8	21700	VILLEBICHOT	6
21440	VAUX SAULES	2	21120	VILLECOMTE	2
21360	VEILLY	9	21330	VILLEDIEU	13
21370	VELARS SUR OUCHE	9	21350	VILLEFERRY	12
21350	VELOGNY	12	21140	VILLENEUVE SOUS CHARIGNY	12
21150	VENAREY LES LAUMES	12	21700	VILLERS LA FAYE	7
21330	VERDONNET	12	21130	VILLERS LES POTS	1
21330		13	21400	VILLERS PATRAS	14
21260	VERNOIS LES VESVRES	2	21130	VILLERS ROTIN	1
21120	VERNOT	2	21120	VILLEY SUR TILLE	2
21260	VERONNES	2	21430	VILLIERS EN MORVAN	10
21540	VERREY SOUS DREE	12	21400	VILLIERS LE DUC	15
21690	VERREY SOUS SALMAISE	12	21690	VILLOTTE ST SEINE	12
21330	VERTAULT	13	21400	VILLOTTE SUR OURCE	15
21350	VESVRES	12	21350	VILLY EN AUXOIS	12
21360	VEUVEY SUR OUCHE	9	21250	VILLY LE MOUTIER	7
21520	VEUXHAULLES SUR AUBE	15	21500	VISERNY	12
21430	VIANGES	10	21350	VITTEAUX	12
21140	VIC DE CHASSENAY	11	21400	VIX	14
21140		12	21190	VOLNAY	8
21360	VIC DES PRES	9	21270	VONGES	1
21390	VIC SOUS THIL	11	21270		4
21540	VIEILMOULIN	12	21700	VOSNE ROMANEE	6
21270	VIELVERGE	1	21230	VOUDENAY	10
21460	VIEUX CHATEAU	11	21640	VOUGEOT	6
21310	VIEVIGNE	4	21290	VOULAINES LES TEMPLIERS	15

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
n° 374 du 29 juin 2015

Liste des cultures
sensibles au stress hydrique

Arboriculture (*)	Radis,
Asperge,	Rhubarbe,
Aubergine,	Salade (laitue, batavia, mâche),
Bette,	Salsifis,
Cardon,	Semences
Carotte,	Scorsonère/salsifis,
Céleri,	Tomate,
Cerfeuil,	
Chou (Bruxelles, fleur, pommé),	
Concombre,	
Cornichon,	
Courge,	
Courgette,	
Cresson de fontaine,	
Echalotte,	
Epinard,	
Fenouil,	
Flageolet,	
Fraisier,	
Haricot blanc,	
Haricots vert,	
Maïs doux,	
Melon,	
Navet,	
Oseille,	
Pépinière (*)	
Persil,	
Petite carotte,	
Piment,	
Poireau,	
Pois de conserve,	
Pomme de terre primeur,	
Potiron,	

(*) Seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 374 du 29 juin 2015